

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC
Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28
mairie@preignac.fr

DESTINATAIRE

SAS JONKA
M. LATAPY Guillaume
37 RUE BARENNES
33000 BORDEAUX

DP03333723P0050	
Déposée le 24/10/2023 Complété le 01/02/2024	
Par :	SAS JONKA
Représenté(e) par :	M. LATAPY Guillaume
Demeurant :	37 RUE BARENNES 33000 BORDEAUX
Pour :	Soubassement de 40cm en parement pierre de Gironde pour supporter des piquets de châtaigner pour attacher des ganivelles qui supporteront de la végétation (jasmin) avec portillon
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	5 Rue Henri de Lur Saluces 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-417
Superficie :	2812 m²

Lettre

recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2024,

Considérant que le projet se situe dans la zone rouge foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Considérant que l'article 1.5.1.1 du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation stipule que sont interdites les clôtures non transparentes à l'eau ;

Considérant qu'une clôture transparente à l'eau est une clôture ajourée ;

Considérant que le projet méconnaît l'article 1.5.1.1 du Plan de Prévention du Risque Inondation en ce sens que le soubassement avec parement en pierre de gironde d'une hauteur de 40cm n'est pas ajouré.

Considérant que l'immeuble est situé en abords du Monument Historique l'Eglise Saint Vincent ;

Considérant que dans son avis du 28/02/2024 Madame l'architecte des Bâtiments de France dit que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant que Madame l'Architecte dit que le projet, pour rester compatible avec la qualité des abords du monument historique, doit respecter les prescriptions suivantes :

- Afin de laisser la cour libre de maçonneries, les clôtures des jardins privés seront constitués d'un simple grillage métallique souple tiré sur poteaux ou cornières métalliques, doublé par une haie arbustives d'essences champêtres locales ;

Considérant que le projet par la construction d'un soubassement en parement pierre de Gironde supportant des piquets de châtaigniers pour attacher des ganivelles est contraire aux prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France .

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/10/2024

Fait à **PREIGNAC**,

Le **06/03/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles

L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).